

*Marque communautaire concernée:* la marque figurative constituée des lettres «D» et «M» pour des produits de la classe 14 — demande de marque communautaire n° 9 737 917

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la requérante

*Marque ou signe invoqué:* la marque verbale communautaire «dm» enregistrée sous le n° 3 984 044 pour des produits de la classe 14

*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* rejet du recours

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du RMC

*Marque communautaire concernée:* marque figurative en couleurs comportant les éléments verbaux «SPIN BINGO», pour des produits et services des classes 9, 41 et 42 — demande de marque communautaire n° 9 545 658

*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la partie requérante

*Marque ou signe invoqué:* marque verbale «ZITRO SPIN BINGO», pour des produits et services des classes 9, 28 et 41 — marque communautaire n° 9 058 868

*Décision de la division d'opposition:* accueil partiel de l'opposition

*Décision de la chambre de recours:* annulation de la décision attaquée et rejet de l'opposition

*Moyens invoqués:* violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement sur la marque communautaire

---

**Recours introduit le 16 décembre 2013 — Zitro IP/OHMI — Gamepoint (SPIN BINGO)**

(Affaire T-665/13)

(2014/C 61/22)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Zitro IP Sàrl. (Luxembourg, Luxembourg) (représentant: A. Canela Giménez, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Gamepoint BV (La Haye, Pays-Bas)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 14 octobre 2013 dans l'affaire R 1388/2012-4;

— condamner aux dépens la défenderesse ainsi que l'autre partie, si elle venait à intervenir au litige.

**Moyens et principaux arguments**

*Demandeur de la marque communautaire:* l'autre partie devant la chambre de recours

---

**Recours introduit le 18 décembre 2013 — Gugler France/OHMI — Gugler (GUGLER)**

(Affaire T-674/13)

(2014/C 61/23)

*Langue de dépôt du recours:* l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Gugler France SA (Besançon, France) (représentant: A. Grolée, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

*Autre partie devant la chambre de recours:* Alexander Gugler (Maxdorf, Allemagne)

**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) rendue le 16 octobre 2013 dans l'affaire R 356/2012-4;

— déclarer la nullité de la marque contestée; et

— condamner aux dépens la partie défenderesse, ainsi que l'autre partie, dans le cas où celle-ci interviendrait à la procédure.